

ARRETE NO. 75-01-92 D

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE PETIT-ROCHER  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE PETIT-ROCHER, DUMENT  
REUNI, ADOPTE CE QUI SUIT:

1. Dans le présent arrêté:
  - a) "Chef de Police" désigne le Chef de Police de la Police Régionale B.N.P.P. nommé par le Comité Mixte des Services de Police B.N.P.P. en application de l'article 17.3(1) de la Loi sur la Police;
  - b) "Intersection" désigne un carrefour au sens de la Loi sur les véhicules à moteur;
  - c) "Zone d'école" désigne la section d'une route située dans le voisinage immédiat d'une école dont les limites sont indiquées au moyen de panneaux portant l'inscription "Zone d'école" ou "Ecole" ou les symboles équivalents approuvés par le Conseil Canadien d'uniformisation des affiches routières.
  - d) "Municipalité" désigne le Village de Petit-Rocher.
  - e) "Conseil" désigne le Conseil municipal de Petit-Rocher.

LOI SUR LES VEHICULES A MOTEUR

2. Les définitions de l'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, C. M-17, L.R. N.-B. 1973 et les modifications y apportées s'appliquent au présent Arrêté.



ROUTES A PRIORITÉ

3. Les routes et sections de routes suivantes sont déclarées routes à priorité:

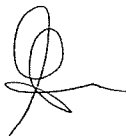
- a) rue Principale étant la route 134
- b) rue Laplante-Ouest étant la route 31A<sup>S</sup>,

ROUTES A PLUSIEURS VOIES

4. (1) La section de la rue Rochette à l'intersection de la rue Principale tel qu'indiqué à l'annexe "A" est déclarée rue a plusieurs voies.
- (2) Le conseil doit faire diviser les routes visées au paragraphe (1) en plusieurs voies affectées à la circulation des véhicules au moyen soit de lignes blanches discontinues ou continues, soit de signaux ou dispositifs de régulation de la circulation suspendus au-dessus de la route, soit par la combinaison de ces deux moyens.

RUES A PRIORITÉ

5. (1) Les rues suivantes sont déclarées rues à priorité:
- a) rue Principale
  - b) rue Roland
  - c) rue Desbrisay
  - d) rue de la Mer
  - e) rue Laplante
  - f) rue Roy
  - g) rue Frenette



5. (1) suite

- h) rue de l'Industrie
- i) rue Champlain
- j) rue du Havre
- k) rue l'Anglais
- l) rue Clairefontaine
- m) rue Normandie-Ouest
- n) rue Normandie-Est
- o) rue Cormier
- p) rue Desjardins

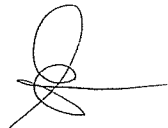
- (2) Le Conseil doit faire placer des panneaux d'arrêt aux accès des rues à priorité visées au paragraphe 5 (1) sauf lorsque la circulation est réglée par des signaux de régulation de la circulation ou que d'autres dispositions soient prévues à cet effet dans le présent arrêté.

RUES A ARRET "TROIS SENS"

6. (1) Les intersections formées par:

- a) rue Mgr Lanteigne et rue Chaleur
- b) rue Desbrisay et rue de la Mer
- c) rue Madisco-Est et rue de la Mer

- (2) Le Conseil doit faire placer des panneaux d'arrêt aux accès des rues à priorité visées au paragraphe 5 (1) sauf lorsque la circulation est réglée par des signaux de régulation de la circulation ou que d'autres dispositions soient prévues à cet effet dans le présent arrêté.



#### ITINERAIRES DE CAMIONNAGE

7. (1) Les rues suivantes sont des voies interdites à l'usage des camions ayant un poids enregistré supérieur à huit (8) tonnes:

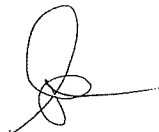
- a) rue Desjardins,
- b) rue Cormier.

(2) Le conseil doit faire placer sur les voies à l'usage des camions visées au paragraphe (1) des panneaux portant l'inscription "voie interdite à l'usage des camions ayant un poids enregistré de huit (8) tonnes" ou un symbole équivalent approuvé par le Conseil Canadien d'uniformisation des affiches routières.

#### VITESSE DES VEHICULES

8. Conformément au paragraphe 142(1) de la Loi sur les véhicules à moteur, il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure

- a) à 20 kilomètre à l'heure dans les zones d'école,
- b) à 30 kilomètre à l'heure dans les rues de compétence municipale.



STATIONNEMENT

9. Il est interdit d'arrêter ou de garer un véhicule commercial, une remorque ou une semi-remorque d'une largeur dépassant 203 centimètres ou d'une longueur dépassant 6,10 mètres sur les routes dans la municipalité.

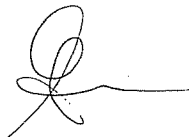
10. (1) Il est interdit de stationner, de garer ou d'arrêter un véhicule :

a) qu'il soit surveillé ou non, sur une route dans la municipalité pendant plus d'une heure,

b) qu'il soit surveillé ou non, sur les deux côtés de la rue Principale entre la rue du Havre et la rue Centenaire entre le no. civique 587 et le no. civique 609 en tout temps,

c) à moins de 31 mètres d'un carrefour sur toutes les routes de la municipalité.

(2) Afin de faciliter le déblaiement de la neige, il est interdit de stationner, garer ou arrêter un véhicule ou de laisser un véhicule non-surveillé sur toutes les rues du Village durant les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

10. (3) Tous véhicules trouvés par un agent de la paix en violation des dispositions du présent article peuvent être remorqués et, si tel est le cas, le remorquage sera aux frais et aux risques des propriétaires desdits véhicules et à cet effet ni le Village, ni l'agent de la paix ne pourra être tenu responsable de tous dommages causés à ces véhicules.

#### DISPOSITIONS GENERALES

11. (1) Il est interdit à l'intérieur du Village de circuler à cheval ou de conduire une bicyclette ou un véhicule sur un passage pour piétons, un trottoir ou une partie de la chaussée réservée aux piétons sauf pour les traverser devant une entrée ordinaire.
- (2) Il est interdit de laisser un cheval sans surveillance sur une route à moins que l'animal ou le véhicule auquel il est attelé ne soit solidement attaché à un poteau ou à un poids.
- (3) Nul ne peut organiser une parade, démonstration de toutes sortes, tintamarre, manifestation ou autres rencontres sur une rue du Village sans s'être conformé aux étapes suivantes:
- a. La personne ou les personnes responsables ou en tête doivent présenter une demande écrite au gérant municipal et ce, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue de l'événement.



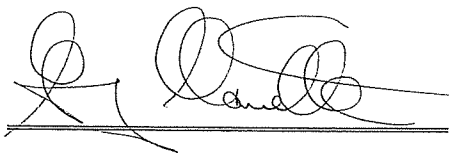
13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive et abroge tout Arrêté municipal ou section d'un Arrêté qui contrevient en tout ou en partie aux dispositions du présent Arrêté.

PREMIERE LECTURE (par son titre):	<u>le 27 octobre 1992</u>
DEUXIEME LECTURE (par son titre):	<u>le 27 octobre 1992</u>
LECTURE INTEGRALE en conseil/en comité plénier (selon le cas):	<u>le 23 novembre 1992</u>
TROISIEME LECTURE (par son titre) et ADOPTION:	<u>le 23 novembre 1992</u>

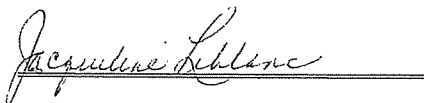
Approuvé par la Province du Nouveau-Brunswick. le 13 mai 1993

Le Secrétaire,

Le Maire,



A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'D. D. D.', is written over a double horizontal line.



A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Jacqueline LeBlanc', is written over a double horizontal line.